

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.541 du 4 septembre 2026

A. 238.051/XIII-9888

En cause : **la commune de Frasnes-lez-Anvaing**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34 bte 27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme EOLY ENERGY, devenue
la société anonyme VIRYA ENERGY INVEST BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX et
Alexia FIEVET, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 29 décembre 2022, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement délivrent à la société anonyme (SA) Eoly Energy un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 10 février 2023, la SA Eoly Energy, devenue la SA Virya Energy Invest Belgium, a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 20 février 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 septembre 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Kyann Goossens, *loco* M^{es} Benjamin Reuliaux et Alexia Fievet, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

3. Le 28 octobre 2022, les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement délivrent à la SA Eoly Energy un permis unique ayant pour objet

l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes dans un établissement situé chaussée de Renaix à Frasnes-lez-Anvaing.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Par un courrier du 25 août 2026, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que la SA Eoly Energy, devenue depuis le 1^{er} juillet 2026 la SA Virya Energy Invest Belgium, a pris la décision de mettre en œuvre le projet autorisé par un arrêté ministériel du 5 mai 2020, projet qui diffère de l'arrêté attaqué tant en ce qui concerne le type d'éoliennes qu'en ce qui concerne leur implantation.

À l'audience, le conseil de la partie intervenante a indiqué que la bénéficiaire du permis attaqué renonçait expressément à mettre en œuvre l'arrêté ministériel du 28 octobre 2022, objet du présent recours. Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

5. Les parties requérante et adverse sollicitent chacune une indemnité de procédure. Dès lors que la bénéficiaire du permis a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 septembre 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux